

Bulletin d'inscription

Ce document, ainsi que les informations disponibles sur notre site internet, constituent l'offre préalable légale.

La signature du présent bulletin implique l'acceptation pleine et entière des conditions du voyage décrite dans ce document, ainsi que des Conditions Générales et Particulières de Vente (en annexe du présent document).

Ce bulletin d'inscription n'aura valeur de contrat de séjour qu'à l'émission par nos services de l'accusé de réception.

Votre inscription en 3 étapes :

- **REmplir** les pages 3 (autant de fois qu'il y a de participant) et 4 de ce document le plus précisément possible. Toute fausse déclaration notamment concernant le niveau équestre / taille / poids pourrait entraîner l'exclusion du séjour.
- **REGLER** l'acompte (30 % + montant de l'assurance si applicable)
OU la totalité si le départ est dans 40 jours ou moins
OU si le montant total du voyage est inférieur à 700 euros.
- **RETOURNER** le tout par email à contact@horsaway.com (scan ou photo de bonne qualité) ou par courrier si vous réglez par chèque, à l'ordre d'HORSAWAY (à retourner au 60 rue E. Vandenberg – 59800 Lille)

Sous **48h ouvrés**, vous recevrez confirmation de la bonne prise en compte de votre inscription par email ou téléphone.

Transport :

- Vous réservez vos vols avec Horsaway : une copie des documents d'identité utilisés pour voyager seront à fournir systématiquement dans la semaine suivant l'inscription au plus tard. Nous vérifions grâce à ceux-ci l'exactitude des renseignements fournis dans en page 3 : Nom(s) / Prénom(s) / Date de Naissance / N° de document / Emission / Expiration
- Vous ne réservez pas vos transports avec Horsaway : nous vous recommandons d'attendre la confirmation de la réservation pour procéder à l'achat de vos titres de transport. Dans tous les cas, nous vous conseillons de privilégier les tarifs permettant la modification / annulation ou remboursement.

Transport des mineurs: Nous proposons de base des vols sans accompagnement mineur. Un accompagnement peut être prévu moyennant supplément et disponibilité. Merci d'en faire la demande lors du devis.

Police & Santé: Pour chaque destination, nous vous fournissons les informations en notre possession. Il est toutefois conseillé à chacun de vérifier avant son départ et en fonction de sa situation l'actualité des informations sur le site du [Ministère des Affaires Etrangères](#). Ressortissants français uniquement

◇ Assurance: Aucune assurance n'est incluse dans les tarifs de nos séjours, il appartient toutefois au participant d'être couvert en assistance et rapatriement en cas d'accident. Si vous ne souhaitez pas souscrire l'assurance proposée par Horsaway, nous vous demanderons de remplir la décharge d'assurance en page 3 et de nous fournir une attestation mentionnant explicitement les garanties en termes d'assistance/ rapatriement ; le nom et coordonnées de l'assistant et son numéro de référence.

◇ Règlement: 30 % d'acompte + montant de l'assurance si applicable et solde à 40 jours du départ.

- Carte Bancaire (sauf Amex) en cliquant sur le lien ci-contre : XXXXXX

Paiement possible en plusieurs fois programmable par nos soins.

- ANCV – à retourner en courrier suivi au minimum – règlement des séjours dans l'Union Européenne uniquement.
- Virement : les éventuels frais de virement sont à la charge du client.



VOTRE VOYAGE

Séjour réservé :

Dates du Séjour : / / au / / Aéroport de départ :

INFOS VOYAGEURS

Merci de remplir cette page autant de fois qu'il y a de participants

Nom(s) :

Prénom :

Tel que sur les documents d'identité utilisés pour voyager – Pour les femmes merci de renseigner votre nom de jeune fille suivi de votre nom d'épouse.

Téléphone :

Email :

Numéro de Passeport / CNI :

Date de naissance : / /

Femme Homme

Nationalité :

Date d'Emission Passeport/CNI : / /

Date d'expiration Passeport/CNI : / /

PRATIQUE EQUESTRE

Taille : m Poids : kg

Depuis quand et à quelle fréquence montez-vous ?

Dernier diplôme équestre obtenu (indicatif) :

Galop 3 ou moins Galop 4 à 6 Galop 7 et +

Quelle est votre discipline de prédilection ?

CSO Dressage CCE

Loisir Autre :

Montez-vous en compétition ? A quel niveau d'épreuve ?

Numéro de licence FFE :

(Uniquement si vous participez à une compétition pendant votre séjour)

Le port du casque est impératif sur TOUS les séjours

Rubrique *Facultative* à des fins de statistiques internes

Quelle est votre profession :

Comment avez-vous connu Horsaway :

Réseaux Sociaux Bouche à oreille Presse

Déjà client Salon / Sur un Concours

Recherche sur le net Autre :

Je certifie que les informations transmises sur ce document sont correctes.

J'atteste avoir pris connaissance des Conditions Générales et Particulières de Vente ci-dessous.

MEDICAL

Suivez-vous un régime particulier (sans lactose/gluten/...) ?

Souffrez-vous d'une pathologie (physique ou psychique) qu'il vous semble nécessaire de nous signaler ?

Suivez-vous un traitement médical durant votre séjour ?

Si oui, lequel ?

CONTACTS D'URGENCE

Nom & Prénom :

Lien/Parenté avec le participant :

Anglophone : oui non

Téléphone :

Nom & Prénom :

Lien/Parenté avec le participant :

Anglophone : oui non

Téléphone :

DECHARGE D'ASSURANCE

Si vous ne souhaitez pas souscrire notre assurance multirisque

Je reconnais avoir pris connaissance des contrats d'assurance incluant une assistance-rapatriement proposés par l'agence Horsaway.

Je ne souhaite pas y souscrire et j'atteste que (nom/prénom du participant)

est assuré(e) par (nom de la compagnie) :

Joignable 24h/24h au :

Numéro de Contrat :

J'atteste que cette assurance inclus les garanties de secours-sauvetage et assistance- rapatriement, et cela même dans le cadre des séjours et événements proposés par Horsaway.

Fait le/...../....., à

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. **Article R.211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code de commerce. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à l'alinéa "a" de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les voyageurs nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du voyage ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
- Article R.211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure

cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code de commerce. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. **Article R.211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. **Article R.211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. **Article R.211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. **Article R.211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.

Conditions générales de vente mises à jour le 04/01/2018.



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE**Objet et champ d'application**

Les présentes conditions régissent la vente des prestations touristiques commercialisées par la société HORSAWAY. Toute réservation de l'une des prestations proposées par la société HORSAWAY implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur des présentes conditions qui prévalent sur tout autre document.

Les prestations touristiques sont commercialisées par la société HORSAWAY, SARL au capital de 10000€, titulaire de l'immatriculation IM059180002 délivrée par Atout France, soumis aux conditions morales de l'aptitude professionnelle. HORSAWAY est couvert pour la responsabilité civile professionnelle par la compagnie d'assurances « HISCOX » - 12, quai des Queyris - CS41177 - 33072 Bordeaux Cedex, police n° RCPAPST/248 997 et pour la garantie financière par l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Information préalable

Conformément à l'article L. 211-8 du Code du Tourisme, les descriptions des prestations touristiques figurant sur le site www.horsaway.com et sur les différents supports de communication de la société Horsaway ont vocation à informer les clients, préalablement à leur réservation, des conditions de transport, de séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du voyage. Conformément à l'article R.211-5 du Code du Tourisme, Horsaway se réserve le droit d'apporter des modifications aux informations figurant sur le site et tout autre support de communication. Toute modification des prestations proposées qui pourrait survenir avant l'inscription du client sera portée à la connaissance du client par écrit, avant conclusion du contrat, qui seul, en conséquence, fera foi des prestations effectivement réservées.

Inscription et réservation**3.1. Conditions d'inscription**

Toute personne achetant une prestation commercialisée par Horsaway doit avoir au moins 18 ans et être capable juridiquement de contracter. Toute personne concluant un contrat électronique avec Horsaway garantit la véracité des informations fournies et s'engage personnellement pour les personnes inscrites sur le même dossier et/ou par ses soins.

3.2. Procédure d'inscription

L'acheteur crée un espace client personnalisé sur le site www.horsaway.com puis sélectionne la ou les prestations de son choix parmi les offres proposées par Horsaway. Il transmet via son espace client personnalisé les informations qui lui sont demandées et nécessaires à l'établissement d'un devis par Horsaway. A réception du devis sur son espace client personnalisé, le client valide sa réservation par le versement d'un acompte minimum de 30% du montant total du devis.

Si l'inscription intervient à moins de 40 jours du départ, le paiement intégral du dossier sera demandé.

Le solde du dossier est dû à 40 jours du départ, sans rappel de notre part. Tout retard de règlement du solde sera considéré comme une annulation et donnera lieu à l'application des frais d'annulation tels que décrits dans l'article 6 de ce présent document.

L'inscription est considérée validée à réception par Horsaway du montant de l'acompte si elle intervient dans un délai supérieur à 41 jours de la date du départ, et à réception de l'intégralité du règlement si elle intervient dans le délai de 40 jours avant la date du départ.

Elle n'engage Horsaway qu'après confirmation par Horsaway de la disponibilité des prestations réservées, qui interviendra dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de l'acompte. Dans le cas où les prestations réservées étaient

indisponibles, le contrat est considéré caduc et l'acompte versé pour cette inscription sera intégralement remboursé au client, dans les meilleurs délais.

Certaines prestations sont soumises à un nombre minimum de participants, tel qu'indiqué sur la page du site www.horsaway.com correspondant aux prestations concernées. Si le nombre minimum de participants est atteint au moment de l'inscription du client, son inscription est considérée définitive. Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, le client en sera immédiatement informé et le contrat sera considéré caduc. L'acompte versé pour cette inscription lui sera intégralement remboursé dans les meilleurs délais, sauf s'il souhaite maintenir sa réservation en option. S'il souhaite maintenir sa réservation, il sera informé par Horsaway dès que le nombre minimum d'inscrits sera atteint (au plus tard à 21 jours de la date de départ). Un ajustement du devis lui sera alors proposé si le prix de certaines prestations optionnelles ont subi une fluctuation entre la date de réservation et la date de confirmation du nombre minimum de participants. Si le montant du devis réactualisé est plus élevé que le devis initial, la différence sera demandée au moment du règlement du solde, si la confirmation de la réservation intervient dans un délai supérieur à 41 jours de la date du départ. Si la confirmation de la réservation intervient dans les 40 jours précédant la date de départ, la différence sera demandée dans les meilleurs délais. Si le montant du devis réactualisé est moins élevé que le devis initial, la différence sera déduite au moment du règlement du solde, si la confirmation de la réservation intervient dans un délai supérieur à 41 jours de la date du départ. Si la confirmation de la réservation intervient dans les 40 jours précédant la date de départ, la différence sera remboursée dans les meilleurs délais.

Etant convenu que les ventes de prestations touristiques ne sont pas soumises à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L 121-21 et suivants du code de la consommation en matière de vente à distance, toute inscription par le client est considérée définitive et ne peut être modifiée et/ou annulée par le client que dans les conditions détaillées dans l'article 6 de ce présent document.

3.3. Cas particuliers

Dans le cas où des transports ou des prestations annexes doivent être réservés par Horsaway au moment de l'inscription, afin de garantir leur disponibilité et leur tarif, et si l'inscription est effectuée dans un délai supérieur à 41 jours de la date du départ, le montant de l'acompte initialement prévu à 30% du montant total du dossier pourra être ajusté à la hausse par Horsaway afin de couvrir les frais engagés.

L'acompte de 30% n'inclut pas le montant des assurances optionnelles. Dans le cas où le client souhaite souscrire une assurance optionnelle proposée par Horsaway, il devra ajouter au montant de l'acompte le montant correspondant à l'assurance souscrite. Horsaway n'effectuera aucune démarche de souscription d'assurance optionnelle en l'absence de règlement du client.

Sauf mention contraire, et à l'exclusion des séjours pour mineurs, toute personne s'inscrivant seule se verra facturer le supplément chambre individuelle. Si le client accepte de partager sa chambre, il devra le mentionner de lui-même à Horsaway au moment de sa réservation. Si une seconde personne seule acceptant de partager sa chambre s'inscrit sur le même séjour et sur les mêmes dates, et si les deux personnes acceptent de loger dans la même chambre, le montant du supplément chambre individuelle sera déduit au moment du règlement du solde si l'acceptation de partage intervient dans un délai supérieur à 41 jours de la date du départ, ou sera remboursé dans les meilleurs délais si elle intervient dans un délai inférieur à 40 jours de la date de départ.

4. Prix

Les prix mentionnés, sauf mention contraire, sont indicatifs, s'entendent toutes taxes comprises et incluent les taxes aéroportuaires et redevances passagers lorsque la prestation contient un titre de transport aérien.

Sauf mention contraire sur le descriptif, le prix affiché pour un voyage est forfaitaire et ne comprend jamais :



- Les taxes de séjour, taxe touristique, frais de visa, d'entrée ou de sortie de certains pays,
- Les frais de dossier,
- Les assurances optionnelles,
- Boissons, extras, pourboires, excursions, suppléments ou services divers (ex. excédent de bagage, matériel spécial en soute, choix du siège, collation à bord...)

Les réductions éventuelles ne sont pas rétroactives et ne sont pas cumulables entre elles sur le même séjour et pour une même personne.

Horsaway se réserve le droit de modifier les tarifs tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article L 211-12 du code du Tourisme.

Le prix à payer par le client, toutes options incluses, sera confirmé au moment de son inscription et mentionné sur son contrat de réservation.

Aucune modification du tarif ne pourra être appliquée sur des réservations déjà validées par Horsaway. Toute modification sera considérée comme une modification du fait d'Horsaway et sera donc régie aux conditions décrites dans l'article 7 de ce présent document.

5. Modalités de paiement et de facturation

Le client valide sa réservation par le règlement d'un acompte ou par le règlement de l'intégralité des prestations réservées par carte bancaire sur le site internet www.horsaway.com.

Le solde du séjour peut être versé par carte bancaire sur le site internet www.horsaway.com ou par virement (les coordonnées bancaires de Horsaway seront mentionnées sur le devis transmis au client).

Possibilité de paiement par chèques vacances ANCV (séjours en Europe uniquement).

En toutes hypothèses et conformément aux dispositions de l'article R 211-6, le dernier versement doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

Le suivi des paiements et les factures correspondant à ces paiements sont disponibles et consultables à tout moment sur l'espace client personnalisé sur le site internet www.horsaway.com ou sur demande auprès de notre équipe.

6. Modification, annulation, cession ou interruption du séjour du fait du client

6.1. Modification du fait du client

Toute demande de modification d'une prestation touristique déjà réservée doit faire l'objet d'une demande écrite par email ou par l'intermédiaire de l'espace client personnalisé sur le site internet www.horsaway.com.

Toute modification est soumise à l'accord d'Horsaway et du fournisseur concerné. Dans le cas où cette modification a une incidence sur la prestation, un devis rectificatif sera transmis au client. Dans tous les cas, des frais de dossier d'un montant de 20 euros s'appliquent pour toute demande de modification. La modification ne sera considérée validée qu'à réception de la validation du devis par le client ou, si elle intervient dans un délai inférieur à 40 jours précédant le départ, qu'à réception du paiement de ce devis.

Si ces modifications impliquent une baisse du prix des prestations réservées, aucun remboursement ne pourra être effectué, mais le montant concerné sera conservé en avoir nominatif utilisable dans un délai de 3 ans pour toute prestation commercialisée par Horsaway.

Ces mêmes conditions s'appliquent dans le cas d'un changement de nom ou d'une erreur typographique des noms communiqués lors de la réservation.

Le client peut reporter son séjour dans les mêmes conditions qu'initialement prévues dans un délai maximum d'un an à compter de la date de départ. Ce report est soumis à l'accord écrit des fournisseurs. Des frais de modification de 80 € s'appliquent alors. Le report est limité à une fois. Aucun report ne pourra être accepté à 40 jours du départ ou moins.

Dans le cas où la demande de modification intervient après le départ du client, si elle est acceptée par le fournisseur sur place, le supplément éventuel est à régler directement sur place par le client. Les prestations initialement réservées ne

pourront en aucun cas être remboursées. Horsaway ne pourra être tenu responsable de toute modification du fait du client intervenant durant le séjour du client.

6.2. Annulation du fait du client

L'annulation d'une réservation du fait du client entraînera l'exigibilité des frais suivants :

Date d'annulation	Prestations terrestres	Prestations aériennes	Prestations événementielles
De l'inscription à 61 Jours du départ	80 € forfaitaire / pers.	100 % des titres de transport, déduction faites des taxes aéroportuaires et redevances	100% des prestations réservées, sauf cas particuliers (nous contacter),
Entre 60 et 31 jours du départ	30 %		
À 30 jours du départ et moins	100 %	passager légalement remboursables.	

Si une assurance optionnelle a été souscrite lors de la réservation, son montant n'est en aucun cas remboursable. En cas d'annulation du fait du client, il appartient au client de réaliser les démarches auprès de l'assurance. Bien entendu, Horsaway, se tient à disposition du client pour l'assister dans ces démarches.

6.3. Cession de contrat

Toute cession de contrat doit faire l'objet d'une demande écrite par email à Horsaway et est soumise à l'accord du fournisseur.

Le client peut céder son contrat si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui au plus tard 31 jours avant le début du voyage (art. R211-7 des CGV). Le cessionnaire doit aussi satisfaire aux conditions d'entrée du pays visité.

Si cette cession de contrat entraîne des modifications des prestations touristiques réservées, les conditions de modification décrites dans l'article 6.1. s'appliquent.

6.4. Interruption de séjour du fait du client

Toute prestation interrompue par le client ou toute prestation non consommée du fait du client, quelle qu'en soit la cause, hors cas de force majeure tels que définis dans l'article 12.2, ne donnera lieu à aucun remboursement.

7. Modification, annulation et interruption de séjour du fait d'Horsaway

7.1. Modification du séjour du fait d'Horsaway

Si, avant le départ, un événement extérieur, s'imposant à Horsaway au sens de l'article L.211-13 du Code du Tourisme, contraint Horsaway à modifier un élément essentiel du contrat conclu avec le client, Horsaway avertira le client par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, le plus rapidement possible, et lui proposera soit une modification du séjour, soit un séjour de substitution. Le client pourra alors, soit accepter la modification proposée, soit résilier le contrat. Le client qui opte pour la résiliation pourra obtenir le remboursement intégral des sommes versées. Le client devra faire part de sa décision (acceptation de la modification ou résiliation) dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de l'information précitée, ou avant la date de début de séjour si la modification intervient dans un délai de 7 jours précédant la date de début de séjour. A défaut de réponse dans ce délai, le client sera réputé avoir accepté la modification proposée.

Si, après le départ, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de fournir une prestation réservée par le client, sauf cas de force majeure décrit dans l'article 12.2, une prestation de substitution pourra être proposée au client. En cas d'acceptation, aucun remboursement ne pourra être effectué. Si le client



n'accepte pas de prestation de substitution, les prestations non effectuées lui seront remboursées dans les meilleurs délais.

Cas particulier événementiel : les places réservées et engagements ne sont pas remboursables en cas d'annulation ou de modification. Les programmes et les tarifs peuvent être sujets à modification de la part des organisateurs locaux, et ce sans préavis.

7.2. Annulation du séjour du fait d'Horsaway

En cas d'annulation du séjour du fait d'Horsaway, et dans le cas où le client n'accepte pas de séjour de substitution proposé par Horsaway, l'intégralité des sommes versées lui seront remboursées.

8. Durée du séjour

La durée du séjour est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ jusqu'au jour du retour. Les prix sont calculés de façon forfaitaire et basés sur un certain nombre de nuitées (et non de journées). Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient, dans la majorité des pays, que les chambres doivent être libérées avant 12h ou ne peuvent être occupées qu'à partir de 14h.

9. Formalités administratives et sanitaires

Horsaway délivre les informations pour tous les ressortissants de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent se renseigner, avant d'entreprendre un voyage, sur les formalités administratives et sanitaires requises, notamment auprès des ambassades et/ou consulats compétents.

Horsaway fournit sur son site internet, à titre indicatif, les conditions administratives et sanitaires relatives aux destinations concernées. Cependant, étant donné l'évolution parfois rapide de la situation administrative, politique ou sanitaire dans certains pays, l'information mise à jour au plus récent sera transmise au client au moment de la confirmation de la réservation.

Ces informations sont librement consultables par le client sur le site du Ministère des Affaires Etrangères rubrique « Conseil aux voyageurs » <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

9.1. Formalités administratives, police, santé

Il appartient au client de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage. Pour voyager dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen, il faut être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) et/ou d'un passeport tous deux en bon état et en cours de validité. Certains pays exigent que la validité du passeport et/ou de la CNI soit supérieure à 6 mois après la date de retour ou de continuation, de fonds suffisants, d'une attestation d'assurance assistance, d'un carnet de vaccination international et d'un visa, se référer au pays de destination. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage restent à la charge du client et ne peuvent, en aucun cas, être remboursés. Horsaway peut, à la demande du client, effectuer les démarches d'obtention du/des visa(s). Les frais d'obtention par visa seront facturés 20€ par personne. Toute demande d'obtention de visa en urgence (dans un délai de 15 jours précédant le départ) sera facturée par Horsaway 50€ par personne. A ces frais de dossier s'ajoutent, le cas échéant, les frais d'expédition à votre domicile et/ou les frais consulaires, et/ou les frais de traduction du passeport.

Horsaway ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des refus de délivrance de visa par les organismes consulaires, et/ou d'impossibilité d'obtenir un visa pour cause de délai de demande trop court. Dans ce cas, les conditions d'annulation du séjour du fait du client s'appliquent conformément à l'article 6.2. Horsaway ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le client des règlements policiers, douaniers ou sanitaires préalablement et au cours du voyage.

9.2. Formalités concernant les mineurs

Un mineur résidant en France et non accompagné de ses parents et/ou représentants légaux ne peut plus quitter la France sans autorisation.

L'autorisation de sortie de territoire prend la forme d'un formulaire à télécharger Cerfa N°15646*01, à remplir et signer. Il est disponible sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux doit présenter les 3 documents suivants :

- la pièce d'identité du mineur (CNI ou passeport en cours de validité)
- l'Autorisation de Sortie de Territoire signée par l'un des représentants légaux du mineur concerné

- la photocopie du titre d'identité du représentant légal signataire du formulaire.

Dans le cas où le mineur voyage dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou Suisse, il est fortement recommandé de se munir d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible sur demande auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle l'enfant est rattaché. Cette démarche peut être effectuée sur le compte www.ameli.fr (rubrique « mes démarches ») sur lequel l'enfant est rattaché, ou sur une borne multiservices accessible en point d'accueil CPAM, ou par téléphone au 3646 (depuis la France Métropolitaine). Un délai de quinze jours est à compter pour recevoir la carte européenne d'assurance maladie suite à la commande de cette carte. Elle est également disponible en format dématérialisé dans l'application ampli pour smartphone et tablette.

Les réservations pour les mineurs doivent être effectuées par le représentant légal ou par toute personne majeure obligatoirement munie d'un pouvoir à cet effet.

Horsaway ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un refus d'embarquement ou d'entrée sur un territoire d'un mineur causé par l'inobservation par le client des formalités concernant les mineurs. Dans le cas où le client souhaite réserver par lui-même, sans solliciter les services de Horsaway, les titres de transport du mineur voyageant non accompagné, Horsaway attire l'attention du client sur les conditions de réservation différant en fonction des compagnies aériennes (en fonction des cas, les mineurs non accompagnés sont autorisés ou interdits ou subordonnés à la réservation d'un billet avec tarification particulière correspondant à leur prise en charge par la compagnie aérienne...). Dans ce cas, il appartient au client de se renseigner auprès des compagnies aériennes sur les conditions appliquées.

10. Transport aérien

10.1. Identité du transporteur

Horsaway informera le client de l'identité du ou des transporteurs aériens susceptibles d'assurer ses vols lors de sa réservation. En cas de modification, postérieurement à la réservation du client, de la compagnie aérienne utilisée, Horsaway s'engage à communiquer au client, dans les meilleurs délais, l'identité du ou des transporteurs aériens assurant le ou les vol(s). Le non respect de l'obligation d'information prévue à l'article R.211-4 13° du Code du Tourisme dans le cas d'un forfait touristique, ouvre au client le droit de résilier son contrat sans frais ni pénalité.

Horsaway confie la réalisation de ses vols à des compagnies régulières ou low cost, contractuelles et de fait (partage de code par exemple). Horsaway s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises par les autorités administratives compétentes à desservir le territoire français. La liste européenne des compagnies aériennes interdites peut être consultée sur le site https://ec.europa.eu/transport/modes/air/safety/air-ban_fr.

10.2. Tarification

Les prix indiqués sur le site internet www.horsaway.com sont calculés en fonction des tarifs communiqués par les compagnies au moment où la programmation est mise en place.

Afin d'optimiser le remplissage de leurs appareils et leur rentabilité, les compagnies aériennes ont mis en place des techniques dites, de « Yield Management ». Basées sur la loi de l'offre & de la demande, les compagnies ont plusieurs « classes de réservation », auxquelles correspondent autant de tarifs, sur



un même vol. L'ouverture ou fermeture de ces classes de réservation font ainsi varier les tarifs d'un même trajet en fonction de la demande. Il peut arriver, qu'au moment de l'inscription, les classes tarifaires proposées en programmation ne soient plus disponibles. Une offre alternative, et/ou, à un coût différent de celui affiché sur le site, sera faite.

Il est recommandé de réserver le plus tôt possible, afin de bénéficier des meilleurs horaires et tarifs aérien. Sauf mention contraire, et pour obtenir les tarifs les plus avantageux, le tarif comprend de base des titres de transport, non remboursables et non modifiables et n'incluant aucune option (repas, choix de siège etc.). Il est possible de fournir des titres de transports, modifiables, remboursables, en classe supérieure, avec les options souhaitées sur simple demande du client au moment de la réservation, avec l'ajustement tarifaire correspondant.

Les tarifs sont calculés au départ de Paris, mais une offre de vol au départ de province, ou un pré/post acheminement, moyennant un éventuel surcoût est possible sur simple demande.

10.3. Modifications ou annulations

Conformément à la Convention de Varsovie, toute compagnie aérienne peut être amenée à modifier sans préavis notamment les horaires et/ou l'itinéraire ainsi que les aéroports de départ et de destination. Si en cas de modifications par la compagnie aérienne, notamment du fait d'incidents techniques, climatiques ou politiques, retards, annulations, grèves extérieures à Horsaway, le client souhaite renoncer au voyage, la clause 6.2. des présentes conditions s'applique. Horsaway ne pourra être tenu pour responsable de ces événements et, de fait, ne remboursera pas les frais inhérents à ces retards, modifications et annulations.

En cas de retard, refus d'embarquement (surbooking) et/ou annulation de vol par la compagnie aérienne, Horsaway recommande au voyageur de conserver tous les documents originaux (billets, cartes d'embarquement, coupon bagages, reçus divers...) lui permettant de faire valoir ses droits vis-à-vis de la compagnie aérienne a posteriori. Horsaway pourra, en cas de difficulté et à la demande du voyageur, intervenir auprès de la compagnie aérienne pour assister le voyageur dans la résolution de ses réclamations.

10.4. Bagages

Le poids des bagages autorisé est différent en fonction des compagnies aériennes utilisées. Horsaway informera le client à ce sujet lors de sa réservation. Les frais relatifs à un supplément de bagage resteront à la charge exclusive du client. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne. Horsaway pourra, en cas de difficulté et à la demande du voyageur, intervenir auprès de la compagnie aérienne pour assister le voyageur dans la résolution de ses réclamations.

10.5. Acheminement

Si le client réserve par lui-même son pré-acheminement vers l'aéroport de départ (billet de train ou avion), Horsaway conseille de prévoir au minimum quatre heures d'intervalle entre l'arrivée de leur pré-acheminement à l'aéroport et le départ de leur vol réservé par Horsaway. Horsaway recommande de réserver des billets échangeables et remboursables. Aucune réclamation ne saurait être prise en compte quand à un défaut d'acheminement si celui-ci n'a pas été fourni par Horsaway.

S'agissant d'une prestation fournie par Horsaway, aucune réclamation de saurait être prise en compte si le client n'est pas en mesure de se présenter au départ de son vol, quelle qu'en soit la raison. Les frais d'annulation détaillés en article 6.2. s'appliqueraient alors.

11. Dispositions spéciales concernant les séjours pour mineurs

L'inscription d'un enfant mineur sur un séjour d'Horsaway se fait dans le cadre d'un accord entre les clients (parents ou responsables légaux), le participant (le mineur) et Horsaway.

La participation au séjour choisi implique une acceptation totale et inconditionnelle des présentes conditions particulières de vente de la part des clients et participants.

Les séjours se déroulant en communauté, des règles élémentaires de respect et de bienveillance, à l'égard des autres et de leur image, s'appliquent.

Ainsi, les participants sont tenus de respecter les règles du programme choisi pour ne pas perturber le bon déroulement de son séjour et/ou de celui du groupe. Selon les centres, il est possible de sortir de l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion de sortie organisée. Ces sorties, sont soumises à autorisation de la part des clients (parents ou tuteurs). Le participant s'engage alors à se comporter de façon responsable et à respecter les consignes qui lui sont données quant à l'heure et au point de rendez-vous par l'équipe d'encadrement.

Horsaway et les centres partenaires n'acceptent aucune forme de violence, physique ou verbale et font le maximum pour la prévenir. Aussi, ils veillent au respect de la santé des participants en n'admettant aucune consommation de substances stupéfiante ou d'alcool.

Horsaway et les centres partenaires favorisent la prévention des risques, et la médiation, mais en cas de non-respect des règles et/ou de récidive, des sanctions seront appliquées.

Entant entendu que les participants sont sous l'autorité des encadrants durant la durée du séjour, ceux-ci peuvent procéder à la vérification et à la confiscation d'effets personnels ou à procéder à l'effacement de contenu qui pourrait atteindre à l'image d'une ou plusieurs personnes du groupe.

Selon les centres, la violence, la détention ou la consommation de produits illicites ou d'alcool, pourra conduire à l'exclusion du participant sans qu'aucune action ne puisse être intentée contre Horsaway et les centres partenaires. Les frais de retour anticipé, seront en outre facturés. Ceci implique que les parents, représentants légaux ou tuteurs, s'engagent ou pouvoir accueillir le participants sans délai. Sans quoi, le participant sera remis aux services de l'état compétant en la matière.

Horsaway et les centres partenaires déclinent toute responsabilité pour un quelconque acte de vandalisme, violence, vol ou détérioration volontaire commis par un participant lors de la durée du séjour. Les participants restent sous la responsabilité pleine et entière de leur représentant légal.

12. Responsabilités

12.1. Aptitudes du client

Les informations personnelles demandées lors de la réservation (niveau équestre, taille, poids, restrictions médicales éventuelles...) sont contractuelles. Chaque participant déclare posséder le niveau physique et technique correspondant au programme choisi. Les programmes sont classés selon un barème défini par Horsaway. Les programmes peuvent légèrement varier en fonction de la composition du groupe malgré tout le soin apporté à la formation de celui-ci. L'équipe encadrante reste seule juge de l'adéquation du niveau du participant avec le programme choisi. Si l'équipe juge ce niveau inadéquat, le participant se verra proposer un programme adapté sans qu'aucune demande de compensation ne soit recevable. Le fournisseur sur place se réserve le droit d'exclure le client de tout ou partie des prestations réservées si les informations fournies au moment de la réservation s'avéraient différentes de la réalité. Le client ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation.

12.2. Sécurité et matériel

Etant donné le caractère sportif des séjours commercialisés par Horsaway, et parce que la sécurité est une priorité, Horsaway ne serait être tenu pour responsable et redevable d'aucune indemnité en cas de modification de programme si elles proviennent d'évènements imprévus ou de circonstances impérieuses. L'encadrant du séjour reste le seul juge pour modifier le programme en fonction des conditions météorologiques ou de la forme physique des participants.



Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par son encadrant. Horsaway ne peut être tenu pour responsables des incidents, accidents et dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle ou ne respectant pas les consignes de l'encadrant.

Horsaway ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, pertes, oublis, vol ou disparition d'objets survenu lors du séjour. Il est recommandé de ne pas emporter d'objet de valeur qui ne serait pas nécessaire lors du séjour : ordinateur, bijoux, etc.

12.3. Cas de force majeure

Horsaway ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de tout incident ou événement imprévisible et insurmontable affectant les prestations touristiques réservées par le client. Le cas de force majeure pourra être invoqué notamment pour les raisons suivantes :

- incendie, tremblement de terre, tempête, ouragan ou autre catastrophe naturelle,
- guerre, invasion, action d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, Coup d'État militaire ou non,
- mise sous séquestre,
- action terroriste,
- nationalisation,
- sanction gouvernementale,
- blocage, embargo,
- conflit social, grève salariale ou patronale,
- interruption ou défaut du réseau électrique ou téléphonique,
- mortalité ou maladie du personnel de Horsaway ou du fournisseur,
- mortalité ou maladie de la cavalerie du fournisseur.

13. Assurances

Une assurance individuelle est obligatoire pour participer aux prestations touristiques commercialisées par Horsaway. Horsaway propose pour chaque réservation une assurance multirisques optionnelle. Si le client ne souhaite pas souscrire cette assurance, il devra, préalablement à son départ, transmettre à Horsaway une attestation d'assurance garantissant au minimum une couverture en cas de rapatriement. Horsaway recommande au client de se munir des numéros de téléphone d'urgence de l'assurance souscrite lors de son séjour.

14. Réclamations, litiges

Toute réclamation doit être formulée par écrit dans un délai de 21 jours ouvrés après le retour du client, accompagné des justificatifs.

Horsaway s'efforce d'apporter une solution rapide à tout litige. Le délai peut varier en fonction de la durée de réponse des différents acteurs du séjour.

Après avoir saisi Horsaway et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les modalités sont disponibles sur le site www.mtv.travel

En cas de contestation ou de litige, le tribunal de Lille est le seul compétent.

15. Données personnelles

Conformément à la loi Informatique, fichiers et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, les données concernant les clients sont nécessaires au traitement de leurs demandes. Certaines informations doivent être obligatoirement fournies à Horsaway. Elles sont signalées lors de la réservation de manière visible par une astérisque. A défaut de fourniture de ces informations par les clients, leurs demandes ne peuvent être traitées. Les autres informations demandées sont facultatives. Afin de permettre l'exécution de la commande des clients, ces informations seront communiquées aux partenaires de Horsaway, fournisseurs des prestations réservées, lesquels peuvent être situés hors de l'Union Européenne. Par ailleurs, les données des clients pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'envoi d'offres promotionnelles ou commerciales dans les conditions prévues par la loi. D'une manière générale, les clients disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression relativement à l'ensemble des données les concernant par simple demande écrite formulée par email à Horsaway.

Horsaway s'engage à ne pas revendre ou communiquer à des tiers autres que fournisseurs des prestations réservées les informations communiquées par les clients.

Horsaway et les fournisseurs des prestations réservées se réservent le droit, sauf mention écrite contraire de la part du client lors de l'inscription, d'utiliser des photos ou des films pris pendant le séjour du client à des fins de promotion ou de communication sur les prestations commercialisées, sans que cela puisse donner lieu à compensation ou dédommagement.

